

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

D u 0 8 / 1 1 / 2 0 2 4 .

VOIE COMMUNALE N ° 1 1

VOIE COMMUNALE N ° 0 5

Réglementation du régime de priorité au carrefour
entre la voie communale n°11 (dite route des Monts)
et la voie communale n°5 par la mise en place d'une
signalisation dite stop.

LE MAIRE DE COGNAC-LA-FORÊT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5,
R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et
régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et
complétée ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie
Communale n°11 (Route des Monts), et de la Voie Communale n°5, situées sur la Commune de
COGNAC-LA-FORÊT.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°11
(Route des Monts), et de la Voie Communale n°5, la circulation est réglementée
comme suit :

R 415-6 - Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°11 devront **marquer
un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Voie Communale n°5 et céder la priorité
aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES OUEST-LIMOUSIN.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cognac-la-Forêt.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de COGNAC-LA-FORÊT, le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de SAINT-JUNIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COGNAC-LA-FORÊT, le 19 novembre 2024

Le Maire,

